



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'EURE-ET-LOIR
15 place de la République
CS 70527
28019 Chartres cedex

**ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE
EN EURE-ET-LOIR**

N° SA 2017 - 1268

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-5 à L. 223-19, R 221-4 ;
- Vu le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de Police Sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires (maladie de Newcastle et Influenza aviaire) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural à compter du 1^{er} janvier 2013;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00106 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – La rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée, à compter du 1er janvier 2017, comme suit.

Article 2 – Les tarifs sont fixés :

- en Euros hors taxes (€ HT) ;
- ou en acte médical vétérinaire (AMV) tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé. Le montant de l'AMV à compter du 1^{er} janvier 2013 est fixé à 13,85 euros (HT).

Article 3 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Article 4 – Les visites prévues à l'article 3, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion ou confirmation d'infection à *Salmonella* enteritidis, typhimurium, hadar, infantis ou virchow chez l'espèce *Gallus gallus* et au titre de la police sanitaire de la tuberculose bovine et caprine, de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, de la maladie de Newcastle et de l'Influenza aviaire, de la brucellose des suidés, des maladies réputés contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale ovine, des pestes porcines chez les sangliers sauvages et de la maladies d'Aujeszky, qui sont rémunérées à la vacation. Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois, et sur accord du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour la même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation.....2 AMV

L'Etat rémunère les déplacements effectués par les vétérinaires sanitaires pour les interventions de police sanitaire qu'il prend en charge. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par km parcouru

Article 5 – Les visites prévues à l'article 3, exécutées par les agents sanitaires apicoles sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher de 10 ruches). Toutefois, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation : 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent d'Etat classé à l'indice brut 355.

L'Etat rémunère les déplacements des agents sanitaires apicoles appelés à intervenir en dehors de leur commune de résidence, selon les termes définis à l'article 9 de l'arrêté du 16 février 1981 sus-visé.

Article 6 – Les tarifs des interventions sanitaires prévues à l'article 3 exécutées par les vétérinaires, et le cas échéant les agents sanitaires apicoles, sont les suivants :

1°/ Autopsie :

- Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus.....	4 AMV
- Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 AMV
- Ovins, caprins, porcins, camélides et carnivores.....	2 AMV
- Rongeurs, oiseaux (domestiques ou sauvages).....	1 AMV

2°/ Injections diagnostiques par animal d'un troupeau :

- Bovins, équidés.....	0,20 AMV
- Ovins, caprins, camélides.....	0,20 AMV
- Rongeurs, oiseaux	0,05 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci. Il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3°/ Prélèvements :

a) Prélèvement de sang

- Bovidés, équidés, suidés, cervidés par animal.....	0,2 AMV
- Porcins, sur buvard, camélidés et carnivores	0,2 AMV
- Porcins sur tube ..	0,25 AMV
- Ovins, caprins, camélidés et carnivores	0,1 AMV
- Oiseaux, rongeurs.....	0,05 AMV

b) Prélèvement de lait (à la mamelle)

- par animal.....	0,2 AMV
-------------------	---------

c) Prélèvement portant sur les ganglions, organes génitaux ou enveloppes fœtales, par animal:

- Bovins, suidés, équidés, chez les femelles.....	0,5 AMV
chez les mâles.....	1 AMV
- Ovins, caprins, porcins, camélides.....	0,5 AMV

d) Prélèvement par animal

- Cutanés.....	0,2 AMV
- D'aphtes.....	0,5 AMV
- De centre nerveux.....	3,5 AMV
- Abeilles ou miel.....	0,1 AMV

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés.

4°/ Identification et marquage :

Actes d'identification – par animal (prix du repère en sus) Bovins.....	0,20 AMV
Actes de marquage des animaux : par animal, Ovins, caprins	0,20 AMV

5°/ Euthanasies :

Opérations d'euthanasie en élevage dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire :	
Par heure de présence.....	6 AMV

Article 7 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la **tuberculose bovine et caprine**, précisée par l'arrêté du 17 juin 2009 sus-visé, est fixée comme suit :

a) Visite de l'exploitation comprenant :	
- Examen clinique des bovinés et caprins	
- Envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé	
- Prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et leur contrôle	
- Recensement des animaux d'espèces sensibles	
- Rédaction et envoi des documents réglementaires	
- Recueil d'informations épidémiologiques	
Par visite.....	2 AMV
b) Intradermotuberculation simple (l'allergène est fourni par l'administration)	
Par animal testé.....	0.2 AMV
c) Intradermotuberculation comparative (l'allergène est fourni par l'administration)	
Par animal testé.....	0.5 AMV
d) Prélèvements de sang	
Par animal prélevé.....	0,2 AMV
e) Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique	
Par animal prélevé.....	0,5 AMV
f) Actes d'identification ou de marquage	
Par animal.....	0,2 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 8 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la **brucellose bovine**, précisée par l'arrêté du 17 juin 2009 sus-visé, est fixée comme suit :

α) Visite de l'exploitation comprenant :	
- Examen clinique des bovinés	
- Envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé	
- Prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et leur contrôle	
- Recensement des animaux d'espèces sensibles	
- Rédaction et envoi des documents réglementaires	
- Recueil d'informations épidémiologiques	
Par visite.....	2 AMV
β) Intradermobrucellination (l'allergène est fourni par l'administration)	
Par animal testé.....	0,2 AMV

χ) Prélèvements sérologiques	
Par animal prélevé.....	0,2 AMV
δ) Prélèvements bactériologiques	
Par animal prélevé femelle ou foetus.....	0,5 AMV
Par animal prélevé mâle.....	1 AMV
Lait.....	0,2 AMV
e) Actes d'identification ou de marquage	
Par animal.....	0,2 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 9 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la **brucellose ovine et caprine**, précisée par l'arrêté du 10 octobre 2013 sus-visé, est fixée comme suit :

a) Visite de l'exploitation comprenant les opérations ad hoc	
Par visite.....	2 AMV
b) Intradermobrucellination (l'allergène est fourni par l'administration)	
Par animal testé.....	0,2 AMV
c) Prélèvements sérologiques	
Par animal prélevé.....	0,1 AMV
d) Prélèvements de lait destinés au diagnostic bactériologique	
Par animal prélevé.....	0,1 AMV
e) Prélèvements bactériologiques	
Par animal prélevé.....	0,5 AMV
f) Actes d'identification et/ou de marquage éventuels	
Par animal.....	0,1 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 10 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'**encéphalopathie spongiforme bovine** est fixée comme suit :

1°/ Lors de suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

- | | |
|--|-------|
| a) Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire | |
| Par visite..... | 3 AMV |

Un maximum de quatre visites par animal suspect sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de la police sanitaire relatives à « l'encéphalopathie spongiforme bovine » et des documents correspondants.

- | | |
|---|-------|
| b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordinateur départemental : | |
| Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge..... | 6 AMV |
| c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité : | |
| Par animal euthanasié..... | 3 AMV |

2°/ Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents
Par visite effectuée..... 3 AMV
- b) visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risque
Par visite effectuée..... 2 AMV
- d) visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective
Par visite effectuée..... 6 AMV
- e) marquage des bovins présents dans une exploitation à risque ou originaires d'une exploitation à risque
Par bovin marqué..... 0,10 AMV

L'Etat rémunère les déplacements effectués par les vétérinaires sanitaires en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1990. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru,

3°/ Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire..... 30,50 €

4°/ Lors de la surveillance épidémiologique de « l'encéphalopathie spongiforme bovine » sur les bovins âgés de vingt quatre mois et plus :

- a) pour le prélèvement du système nerveux central (frais de déplacement compris) : 1 AMV
- b) pour les opérations prévues à l'article 9, paragraphes A(4°) et B (3°) de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé :
par euthanasie :6 AMV
Ce tarif s'entend hors fournitures produits anesthésiques. Toute heure commencée est due.

Article 11 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire et de la surveillance épidémiologique des **encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ovines et caprines** est fixée comme suit :

1°/ Lors de suspicion clinique d'EST :

- a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le Vétérinaire Sanitaire.
Par visite de l'animal..... 3 AMV
Cette visite comprend la rédaction des documents et comptes-rendus correspondants.
- b) Euthanasie de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :
Par animal euthanasié..... 1 AMV
- c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec la directrice départementale :
Par enquête effectuée4 AMV

2°/ Lors de confirmation d'EST ovine :

- a) Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restrictions conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :
Par visite effectuée 3 AMV
Cette visite comprend la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée des mesures de restriction conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines et en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Par visite effectuée 4 AMV

Cette visite comprend la rédaction des comptes-rendus d'intervention correspondants. Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

c) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé 1/10 AMV

d) Marquage des ovins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé 1/10 AMV

e) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines, il est alloué au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) qui réalise(nt) l'euthanasie des animaux6 AMV par heure.

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fournitures des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

3°/ Lors de confirmation d'EST caprine :

a) Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST caprines :

Par visite effectuée 3 AMV

Cette visite comprend la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST caprines et en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Par visite effectuée 4 AMV

Cette visite comprend la rédaction des comptes-rendus d'intervention correspondants. Deux visites annuelles sont prises en charge au maximum.

c) Marquage des caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

Par animal prélevé 1/10 AMV

d) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST caprines, il est alloué au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) qui réalise(nt) l'euthanasie des animaux6 AMV par heure

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

4°/ Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou caprins morts :

Pour le prélèvement de système nerveux central..... 1 AMV

Ce tarif s'entend hors matériel à usage unique spécifiquement nécessaire au prélèvement. Ce montant comprend les frais de déplacement.

5°/ Prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à destination d'un laboratoire habilité :

Par tête prélevée et acheminée au Laboratoire..... 23 €

6°/ Prélèvement de l'encéphale de l'animal suspect, au conditionnement et à son expédition à destination d'un laboratoire agréé :

Par encéphale prélevé, conditionné et expédié au laboratoire..... 23 €

Article 12 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :

1°/ Visite de l'établissement lors de suspicion ou de déclaration d'infection, une seule visite par exploitation..... 3 AMV

2°/ Visite de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur tout l'effectif, par visite effectuée avec un maximum d'une visite par mois 3 AMV

3°/ Visite dans le but de marquer les animaux qui se révèlent infectés après les visites prévues au 1° ou 2° ci-dessus.
Par visite (une seule visite par groupe d'équidés à marquer).....2 AMV

4°/ Visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou des établissements déclarés infectés.
Par visite effectuée.....3 AMV

5°/ Prélèvements destinés au diagnostic par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose.
Pour chaque équidé prélevé.....0,25 AMV

L'Etat rémunère les déplacements effectués par les vétérinaires sanitaires en vertu des articles 1 à 5 de l'arrêté du 23 septembre 1992 sus-visé. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 13 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ Visite en cas de suspicion de fièvre aphteuse :
Par visite effectuée.....3 AMV
Par demi-heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure6 AMV
(dans la limite de 6 heures)

2°) Autre visite sur instruction des services vétérinaires :
Par visite effectuée.....3 AMV

3°) Enquête épidémiologique avec ou non visite d'exploitation :
Par enquête.....6 AMV

4°) Prélèvements :
prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic du laboratoire ;
- par prélèvement.....0,50 AMV
prélèvements de sang ;
- par prélèvement.....0,20 AMV

5°) Euthanasie
Par animal.....0,5 AMV

6°) Vaccination
Par animal.....0,1 AMV

L'Etat rémunère les déplacements nécessaires à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées par l'article du 22 mai 2006 sus-visé, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 14 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à **Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis ou Salmonella Virchow** dans l'espèce *Gallus gallus*, précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

- 1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes-rendus d'intervention et réalisation de prélèvements prévus à l'article 12 et, éventuellement 19, des arrêtés du 26 février 2008 pour confirmer l'infection..... 3 AMV
- 2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique
Par enquête..... 6 AMV
- 3 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté..... 3 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 15 – Conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à **Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement**, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural, l'Etat participe financièrement aux opérations de nettoyage et désinfection prévues à l'article 14 de la manière suivante :

- 1 – Réalisation des prélèvements prévus à l'article 10
Par visite (dans la limite d'une visite)..... 2 AMV
- 2 – Préparation du chantier de nettoyage et désinfection
Par visite (dans la limite d'une visite)..... 3 AMV
- 3 – Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection
Par visite (dans la limite d'une visite)..... 6 AMV
et au-delà d'un bâtiment, par bâtiment supplémentaire..... 2 AMV

Article 16 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à **Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium** dans les **troupeaux de reproduction de dindes**, précisée dans l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé est fixé comme suit :

- 1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes-rendus d'intervention et réalisation de prélèvements prévus à l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 2009
..... 3 AMV
- 2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique
Par enquête..... 6 AMV
- 3 – Visite de l'élevage avant (dans les 72 heures) ou après élimination du troupeau infecté
..... 3 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 17 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire de la **maladie de Newcastle et de l'Influenza aviaire**, précisée par l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ Visite de l'établissement lors de suspicion comprenant :

- L'examen des animaux suspects ;
- La visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène ;

- Le recensement exact des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement ;
 - Les prescriptions des mesures sanitaires à respecter ;
 - La rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention ;
- Par visite effectuée 3 AMV
 Par demi-heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure 3 AMV
 (dans la limite de 6 heures)
 Une seule visite est prise en charge par suspicion .
- Autopsie, par animal..... 1 AMV
 Prélèvement, par prélèvement..... 0,2 AMV

2°/ Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou enquête épidémiologique dans l'établissement épidémiologique liés, sur instruction du directeur des services vétérinaires :
 Par enquête réalisée 6 AMV

3°/ Visite d'un établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'Influenza aviaire ou de maladie de Newcastle comprenant :

- L'examen des animaux ;
- La visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène ;
- Le recensement exact des animaux et produits animaux présents dans l'établissement ;
- Les prescriptions des mesures sanitaires à respecter ;
- La rédaction des documents et comptes rendus d'intervention ;

Par visite effectuée 3 AMV

4°/ Visite de l'établissement après élimination du troupeau en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites et comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :
 Par visite effectuée 3 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

5°/ Visite sanitaire rendue obligatoire par le Ministre chargé de l'agriculture pour examiner l'état clinique des oiseaux et pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des volailles et des oiseaux détenus en captivité contre l'influenza aviaire :

par visite effectuée :..... 3 AMV

6°/ Prélèvements d'échantillons pour les recherches sérologiques ou virologiques au cours des visites mentionnées ci-dessus :

par prélèvement effectué :..... 1/5 AMV

7°/ En cas de mise en œuvre de mesures de vaccination préventive des volailles rendues obligatoires par le ministre chargé de l'agriculture pour prévenir l'introduction de l'influenza aviaire.

- a) Visite du site de détention des oiseaux par le vétérinaire sanitaire, cette visite comprenant le recensement des oiseaux détenus, leur examen clinique, l'organisation et la supervision des opérations de vaccination et l'établissement d'un rapport de vaccination ;
 Par visite 6 AMV
- b) Par oiseau vacciné 1/125 AMV
- c) Par oiseau identifié..... 1/125 AMV

La participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de la surveillance post-vaccinale est fixée à :

- a) Visite de surveillance du site de détention des oiseaux vaccinés, cette visite comprenant l'examen clinique des oiseaux, l'examen du registre du détenteur et l'établissement d'un rapport de visite :
 Par visite..... 3 AMV

- b) Par autopsie réalisée :1 AMV
 c) Prélèvements d'échantillons destinés à des analyses virologiques comprenant l'achat du matériel de prélèvement et les frais d'envoi à un laboratoire agréé des prélèvements :3 AMV
 d) Par acte de prélèvement d'un échantillon destiné à des analyse virologiques : 1/5 AMV

Article 18 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués au titre de la brucellose des suidés, précisée par l'arrêté du 27 août 2002 susvisé est fixée comme suit :

1°/ Lors de suspicion de brucellose des suidés :

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant :

- Les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- Le recensement des animaux des espèces sensibles à la brucellose sur l'exploitation ;
- La prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;
- Le recueil des informations épidémiologiques et le rapport de visite.

Par visite effectuée 3 AMV

b) En cas de nécessité, euthanasie d'un suidé :

Par animal euthanasié 0,5 AMV

c) Diagnostic allergique :

Par animal testé 0,2 AMV

La brucelline est fournie par l'administration.

d) Prélèvements

pour diagnostic bactériologique, par animal prélevé..... 0,5 AMV

pour diagnostic sérologique, par animal prélevé..... 0,2 AMV

2°/ En cas de confirmation de brucellose des suidés :

a) Visite de l'exploitation comprenant :

- Le recensement et l'identification des animaux des espèces sensibles ;
- Les actes nécessaires au diagnostic de la maladie ;
- Le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites ;
- Le recueil des informations épidémiologiques et le rapport de visite.

Par visite effectuée 3 AMV

b) Actes d'identification :

Par suidé identifié 0,1 AMV

c) Diagnostic allergique :

Par animal testé 0,2 AMV

La brucelline est fournie par l'administration.

d) Prélèvements

pour diagnostic bactériologique, par animal prélevé..... 0,5 AMV

pour diagnostic sérologique, par animal prélevé..... 0,2 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 19 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire des **maladies réputées contagieuses des poissons**, précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1°/ Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- L'examen des lots de poissons suspects ;
- La visite de l'établissement suspect ;
- La réalisation des prélèvements nécessaires ;
- L'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- Les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- La rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée 8 AMV

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2°/ Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- Le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- La réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le DDCSPP afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie ;
- Le contrôle de l'application par la personne des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- La rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée 8 AMV

3°/ Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- L'examen des lots de poissons suspects ;
- Le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- La réalisation des prélèvements nécessaires ;
- L'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- Les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- La rédaction des documents et des compte-rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée 8 AMV

Article 20 – La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire de la **fièvre catarrhale ovine**, précisée par l'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé, est fixée à :

A - Lors de suspicion de fièvre catarrhale ovine :

1°/ Visite des animaux suspects et de l'exploitation comprenant :

- Les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- Le rapport de visite.

Par visite effectuée 3 AMV

Ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes..... 6 AMV

2°/ Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- Prélèvements de sang : espèce bovine..... 0,20 AMV
- Prélèvements de sang : espèces ovine et caprine 0,10 AMV
- Prélèvements d'organes..... 0,20 AMV

B – En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans le périmètre de protection et de surveillance, et le cas échéant, réalisation de la vaccination : par heure de présence..... 6 AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 21 – La rémunération des visites, interventions, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire **des pestes porcines**, précisée par l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé, est fixé à :

A – Lors de suspicion ou confirmation de pestes porcines :

1°/ Visite des animaux suspects et de l'exploitation comprenant :

- Les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- Le rapport de visite.

Par demi-heure de présence (avec un minimum forfaitaire de 3 AMV)..... 3 AMV

2°/ Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- Prélèvements de sang..... 0.2 AMV
- Prélèvements d'organes 0.5 AMV
- Euthanasie (par animal euthanasié)..... 0.5 AMV

Le coût du produit injectable, s'il n'est pas fourni par l'administration, est pris en charge.

B- dans les exploitations situées en zone de protection et de surveillance :

Visite de l'exploitation comprenant :

- Les actes nécessaires au diagnostic ;
- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- Le rapport de visite.

Par demi-heure de présence (avec un minimum forfaitaire de 3 AMV)..... 3 AMV

C- En cas de vaccination d'urgence :

Visite de l'exploitation comprenant :

- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- La vaccination
- L'identification des suidés ;
- Le rapport de visite

Par demi-heure de présence (avec un minimum de 3 AMV)..... 3 AMV

Le financement de ces opérations n'est pas cumulable avec les opérations prévues au B (cas d'une vaccination d'urgence en zone de protection ou de surveillance)

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 22 – La rémunération des visites, interventions, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages, précisée par l'arrêté du 2 octobre 2003 susvisé, est fixé à :

1°/ Visite des animaux suspects et de l'exploitation comprenant :

- Les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- Le rapport de visite.

Par visite..... 3 AMV
Si la visite dure plus d'une demi-heure..... 6 AMV/heure

2°/ Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- Prélèvements de sang..... 0.20AMV

L'Etat rémunère les déplacements afférents à ces visites, effectués par les vétérinaires sanitaires. Cette rémunération comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru

Article 23 – La rémunération des visites, interventions, prélèvements, rapports effectués au titre de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, précisée par l'arrêté du 20 août 2009 susvisé, est fixé à :

1°) Visite d'un site d'élevage suspect, susceptible d'être infecté ou infecté comprenant :

- recensement des animaux d'espèces réceptives
- examen clinique des animaux
- euthanasies éventuelles
- prélèvements
- prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et contrôle du respect de leur application
- recueil d'informations épidémiologiques
- rédaction et envoi des documents réglementaires

a) Visite par demi-heure (minimum forfaitaire de 3 AMV)..... 3 AMV
b) Prélèvements d'organe, par animal prélevé..... 0,5 AMV
c) Ecouvillons nasaux, par animal prélevé..... 0,2 AMV
d) Prélèvements pour diagnostic sérologique, par animal prélevé..... 0,2 AMV
e) Euthanasie éventuelle, par animal..... 0,5 AMV
(plus coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration)

2°) Visite dans le cadre d'une vaccination d'urgence, comprenant :

- recensement des suidés
- vaccination des suidés
- identification des suidés vaccinés
- rédaction et envoi des documents réglementaires

Par demi-heure de présence (minimum forfaitaire de 3 AMV)..... 3 AMV

3°) Visite en cas de suspicion ou de confirmation sur un bovin, ovin, ou caprin, comprenant :

- examen clinique
- prélèvements
- recueil d'informations épidémiologiques
- rédaction et envoi des documents réglementaires

a) Visite par demi-heure (minimum forfaitaire de 3 AMV)..... 3 AMV
b) Prélèvements d'organe, par animal prélevé..... 0,5 AMV
c) Prélèvements pour diagnostic sérologique, par animal prélevé..... 0,2 AMV
d) Euthanasies éventuelles d'un bovin..... 3 AMV
d'un ovin ou caprin..... 1 AMV
(plus coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration)

Article 24 – Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie

Par demi-journée.....16 AMV

Article 25 – Rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite serait effectuée sur la requête d'un maire

Rapport de visite.....1 AMV

Article 26 – Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés pour les vétérinaires sanitaires et agents sanitaires apicoles, en ce qui concerne les indemnités kilométriques au taux applicable aux fonctionnaires et agents de l'État, conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 sus-visé :

- pour les véhicules de 5 CV et moins : 0,25€ jusqu'à 2000 km, 0.31 € de 2001 à 10000 km et 0.18 € après 10000km
- pour les véhicules de 6 et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km, 0.39 € de 2001 à 10000 km et 0.23 € après 10000km
- pour les véhicules de 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km, 0.43 € de 2001 à 10000 km et 0.25 € après 10000km

Article 27 – Les vétérinaires sanitaires fournissent les justificatifs afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté à la préfecture d'Eure et Loir, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sous un rythme régulier.

Article 28 – L'arrêté préfectoral n° SA 2017-3530 du 18 novembre 2016 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire en Eure et Loir est abrogé.

Article 29 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le 10 mai 2017

La Préfète,

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Daniel HIRSCHY